

—Monsieur Olivier Lemieux-Périnet, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63884

Gouvernement du Québec

Décret 847-2015, 30 septembre 2015

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont deux étudiants de l'université constituante, nommés pour deux ans et désignés par les étudiants de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 188-2013 du 13 mars 2013, monsieur Gilles Duchesne était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'Association générale des étudiants hors campus de l'Université du Québec à Trois-Rivières (AGÉHCUQTR) a désigné monsieur Pierre Morin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

QUE monsieur Pierre Morin, étudiant au certificat en gestion des ressources humaines, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Gilles Duchesne.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63885

Gouvernement du Québec

Décret 848-2015, 30 septembre 2015

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 65 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (chapitre C-32.1.2) prévoit que la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 640-2009 du 4 juin 2009, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au-delà de 1 000 000\$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1273-2013 du 4 décembre 2013, le gouvernement a désigné la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances à titre d'« organisme public » pour les seules fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances a adopté le 22 juin 2015 la résolution numéro CA 2015-24, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2016, lui permettant d'emprunter à court terme, auprès d'institutions financières ou auprès de Financement-Québec, ou à long terme, auprès de Financement-Québec, et ce, pour un montant n'excédant pas 55 015 919,51 \$ pour le refinancement d'un emprunt à long terme;

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur Financement-Québec prévoit que la société fixe les conditions d'octroi des prêts qu'elle consent aux organismes publics conformément aux critères que le gouvernement détermine relativement à la fixation des taux d'intérêt, à la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement de ces prêts et aux frais qui peuvent être exigés pour la gestion de tels prêts;

ATTENDU QUE lorsque Financement-Québec agit comme prêteur à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, cette société ne peut disposer que des sommes perçues de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances en remboursement de capital et intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des prêts qui lui sont accordés;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, Financement-Québec ne peut exercer aucun autre recours contre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances aux fins du remboursement de ces prêts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2016, lui permettant d'emprunter à court terme, auprès d'institutions financières ou auprès de Financement-Québec, ou à long terme, auprès de Financement-Québec, et ce, pour un montant n'excédant pas 55 015 919,51 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE si la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès de Financement-Québec, il y a lieu que le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2016, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution CA 2015-24 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances le 22 juin 2015, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor, lui permettant d'emprunter à court terme, auprès d'institutions financières ou auprès

de Financement-Québec, ou à long terme, auprès de Financement-Québec, et ce, pour un montant n'excédant pas 55 015 919,51 \$ pour le refinancement d'un emprunt à long terme;

QUE si la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès de Financement-Québec, le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63886

Gouvernement du Québec

Décret 849-2015, 30 septembre 2015

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 21 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1), prévoit que la Société du Palais des congrès de Montréal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 242-2009 du 18 mars 2009, la Société du Palais des congrès de Montréal ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal a adopté le 6 août 2015 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2017, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 32 286 000 \$, dont 5 758 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissements et 26 528 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour le refinancement de deux emprunts à long terme;